

COMMUNE DE MIREPEISSET
DEPARTEMENT DE L'AUDE-ARRONDISSEMENT DE NARBONNE

Séance du lundi 23 octobre 2023

Membres en exercice :14

Présents :8

Votants: 10

Date de la convocation:18 octobre 2023

Date d'affichage :18 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois octobre à 18 heures 30 le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses seances, sous la présidence de Fabienne MARTINAGE.

Présents:Patrick ANDRIOTI, David BRONCANO, Dolorès CARBONELL, Fabienne MARTINAGE, Daniel MARTINEZ, Patrick MILANI, Roger SANCHEZ, Robert TURQUAY

Excusé(s) :Véronique AMALRIC, Pierre-Manuel GARCIA, Valérie MANENT

Représenté(s):Monsieur AMAN Claude par Madame MARTINAGE Fabienne Madame JEANET Gisèle par Monsieur MARTINEZ Daniel

Absent(s) :Nicolas GAUBERT

Secrétaire de séance Daniel MARTINEZ

Objet: PROPOSITION DE PERIMETRE DE LIMITE DES ABORDS : LE SOMAIL ET PROCEDURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Suite à l'étude du hameau du SOMAIL, un périmètre délimité des abords a été proposé par l'Architecte des Bâtiments de France aux communes concernées. Ce nouveau périmètre plus adapté à la situation de la commune aura vocation à se substituer au périmètre de protection des abords de 500 m actuellement en place autour des monuments historiques : l'ensemble formé par le pont vieux, la chapelle, l'ancienne auberge et l'ancienne glacière, ainsi que le pont neuf ou pont de Saint-Marcel.

Cette proposition intervient dans le cadre de la procédure de révision du PLU de la commune de Saint-Nazaire d'Aude. Ainsi une enquête publique unique et concomitante PLU/PDA sera menée.

L'étude de la proposition du nouveau périmètre a ainsi été réalisée par l'atelier Skala architecture et urbanisme par le biais d'études historiques, paysagères et architecturales d'une part, et par la mise en évidence de la zone de sensibilité et d'influence du monument, d'autre part, en relation avec l'UDAP 11 et en concertation avec les communes principalement concernées.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir valider par délibération, la proposition de modification du périmètre de protection des monuments historiques, le pont vieux, la chapelle, l'ancienne auberge et l'ancienne glacière, ainsi que le pont neuf.

Attendus et cadre juridique de la délibération :

Sous-Préfecture de Narbonne
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/10/2023
011-211102330-20231023-2023_DE_30-DE

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

Vu la loi du 25 février 1943 portant modification de la loi du 31 décembre 1913,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain et notamment son article 40 modifiant l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913 ([...] *Lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, le périmètre de 500 mètres mentionné au cinquième alinéa peut, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. [...]*),

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu l'article L621-30 du Code du Patrimoine,

Vu l'étude portant proposition de l'élaboration d'un périmètre délimité des abords,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- 1. De donner un avis favorable** à la modification des rayons de protection, en périmètre délimité des abords des Monuments Historiques du hameau du SOMAIL et du Pont neuf sur les communes de Ginestas, Saint-Nazaire-d'Aude et Saint-Marcel d'Aude, telle qu'elle a été présentée par l'Architecte des Bâtiments de France.
- 2. De demander** de procéder à l'enquête unique concomitante au PLU de Saint-Nazaire d'Aude.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre. la convocation du CM et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L2121-7 du C.G.G.T

Certifié exécutoire
Compte tenu de sa réception en
Sous préfecture le
Par publication le,


Le Maire
F.MARTINAGE

